

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/07/16/2021021542/justel>

Dossier numéro : 2021-07-16/07

Titre

16 JUILLET 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand réglant l'entrée en vigueur du décret du 18 juin 2021 modifiant le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, en ce qui concerne l'habitation supervisée et modifiant la réglementation à la suite de cette entrée en vigueur

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 29-07-2021 page : 77059

Entrée en vigueur : 16-08-2021

Table des matières

Art. 1-7

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N2

Texte

Article [1er](#). A l'article 5/1, § 1, 3°, de l'arrête du Gouvernement flamand du 16 juillet 2010 relatif aux actes relatif soumis à l'obligation de déclaration en exécution du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 juillet 2016, les mots " du volume bâti " sont remplacés par les mots " de la superficie brute au sol ".

[Art. 2](#). A l'addenda B03 de l'annexe 2 à l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 3 mai 2019, aux questions 4 et 5, les mots " le volume " sont remplacés par les mots " la superficie brute au sol ".

[Art. 3](#). L'addenda B39 de l'annexe 2 au même arrêté est remplacé par l'addenda B39, repris en annexe 1 jointe au présent arrêté.

[Art. 4](#). A l'annexe 7 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 13 octobre 2020, la question 2.1, a) est remplacée par la question 2.1, a) reprise à l'annexe 2 jointe au présent arrêté.

[Art. 5](#). Le décret du 18 juin 2021 modifiant le Code flamand de l'Aménagement du Territoire du 15 mai 2009, en ce qui concerne l'habitation supervisée, et le présent arrêté entrent en vigueur le 16 août 2021.

[Art. 6](#). Le présent arrêté s'applique aux déclarations soumises à partir du 16 août 2021.

[Art. 7](#). Le ministre flamand compétent pour l'environnement, l'aménagement du territoire et la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#)